Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 22 juillet 2015 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif

NOR: AFSA1518332A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200; Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 21 mai 2015; Vu les notifications en date des 1^{er}, 3 juin et 3 juillet 2015,

Arrête:

Art. 1er. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. - Convention collective du 15 mars 1966

- 1. Avenant n° 331 du 4 mars 2015 relatif à l'intégration de métiers au sein de la CCN 66.
- 2. Avenant nº 332 du 4 mars 2015 relatif au régime de prévoyance collectif.
- 3. Avenant nº 333 du 4 mars 2015 relatif à la classification de l'emploi d'éducateur de jeunes enfants.

II. – Association Espace Marie Moreau (44000 Nantes)

Accord d'entreprise du 23 décembre 2009 et avenant n° 2 du 8 avril 2014 relatifs à l'aménagement du temps de travail.

III. – Association Espace de vie pour adultes handicapés (EVAH) (64500 Saint-Jean-de-Luz)

Accord d'entreprise du 24 novembre 2014 relatif au paiement partiel des heures de compensation de nuit.

IV. – Association L'Elan retrouvé (75009 Paris)

- 1. PV de désaccord partiel du 19 octobre 2014 relatif aux négociations annuelles 2014.
- 2. Accord du 18 septembre 2014 relatif à la reprise d'ancienneté.

V. – Association Les PEP 76 (76012 Rouen)

Accord d'entreprise du 25 octobre 2013 relatif à l'application de la convention collective du 15 mars 1966.

VI. – ADAPEI de Seine-et-Marne (77000 Melun)

Procès-verbal de désaccord du 30 juin 2014 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2013.

VII. – Association de parents d'enfants inadaptés du Sénonais (APEIS) (89101 Sens)

Accord d'entreprise du 11 juin 2014 relatif aux salaires effectifs.

Art. 2. - Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – Association régionale d'aide aux infirmes moteurs cérébraux (ARAIMC) (13400 Aubagne)

Protocole d'accord du 26 septembre 2013 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2013.

II. – Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) (75002 Paris)

Accord d'entreprise du 22 janvier 2015 relatif à la mise en place de plusieurs CHSCT.

III. – Association Olga Spitzer (75012 Paris)

Protocole d'accord du 30 juin 2014 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2014.

Art. 3. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2015.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la cohésion sociale, J.-P. VINQUANT

Nota. – Le texte des accords cités à l'article 1^{er} (I) ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités n° 08-15 disponible sur les sites intranet et internet du ministère de la santé et des sports.